

Particulièrement délicat était le rôle de Thorn en tant que Directeur général de la Justice, en présence des demandes des autorités allemandes tendant à obtenir des renseignements sur les étrangers résidant sur le territoire luxembourgeois. Aussi fut-ce avec la plus grande prudence qu'il informa le 14-5-1915 le commandant des troupes occupantes von Tessmar (se plaignant de n'avoir pas reçu des renseignements de la Police de Differdange) de ce que les autorités luxembourgeoises étaient toujours prêtes à fournir les renseignements désirés pour autant que les devoirs découlant de notre mentalité le permettaient.

Quatre jours plus tard, lorsque les autorités allemandes exigèrent des renseignements sur les Belges et les Français habitant Schiffflange, Thorn devint plus formel et déclara « que les autorités luxembourgeoises ne fourniront pas de renseignements par lesquels elles dérogeraient à leurs devoirs de neutres et amoindriraient les droits des étrangers » (25).

Où Thorn — comme tous les autres membres du Gouvernement — réagissait mollement, c'était en face des réclamations des Allemands qui se plaignaient des vexations et des provocations continues dont ils se disaient être les victimes de la part des Luxembourgeois. La seule concession faite à l'occupant fut la Proclamation parue au n° 49 du « Mémorial ».

Michel Welter regrettait que cette proclamation fût « assez anodine » et que le Gouvernement ne montrât pas plus de poigne (26).

L'attitude de V. Thorn dans la question des arrestations de Luxembourgeois accusés d'espionnage par les Allemands (juin 1915) fut assez imprécise. En principe — du fait de l'occupation — le Directeur général de la Justice reconnaissait aux Allemands certains droits, dont les arrestations et les perquisitions domiciliaires, pour autant que celles-ci se fissent « dans l'intérêt des opérations militaires », comme il l'assurait à Michel Welter. Mais cette conception du juriste n'empêcha pas l'homme d'Etat Thorn d'intervenir à Berlin où il se rendit en compagnie du procureur général Mathias Glaesener (27).

Où les conceptions de Thorn ne lui facilitaient pas la tâche, c'est dans la question de la censure des journaux. Nous en avons parlé au sujet du « Tageblatt » au fascicule XIV (p. 486) de la présente collection.

Mais pour démontrer qu'en tout état de choses, et malgré ses sympathies pro-allemandes, Thorn était inébranlable en matière de droit, nous citerons ses lettres adressées les 11 et 12 août 1915 à Eyschen. Ecrites en allemand — sûrement pour être communiquées *ne varietur* à qui de droit — elles expriment la thèse de Thorn, opposée à celle du G.Q.G. allemand, que le Grand-Duché n'est pas à considérer comme théâtre de guerre (28).

Cette thèse fut invoquée notamment lorsqu'il s'agissait d'obtenir la grâce de J. Fournelle, condamné à mort par le Conseil de Guerre de Trèves. Comme, après avoir adressé un premier mémoire au Gouvernement allemand, Thorn